

AS/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2008 278 /PRES/PM/MEF/MATD/MHU
modifiant les dispositions du décret n°97
054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant
conditions et modalités d'application de la loi sur la
réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Visa FN 0207
23-05-08

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

060608
Capitaine
pour la signature
du

- VU la Constitution;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;
- VU la loi n°033-2007/AN du 06 décembre 2007 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat -gestion 2008 ;
- VU le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 02 mai 2008 ;

DECRETE

Article 1 : Les articles 127, 129, 130, 135, 136, 137, 153, 165, 166, 167, 170, 174, 179, 184, 186, 230, 231, 495, 496, 497 et l'intitulé de la section IV du chapitre III du titre I de la deuxième partie du décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso sont modifiés comme suit :



Au lieu de :

Article 127 ancien : la commission d'attribution des terres destinées à l'habitation du chef lieu de Département ou de Commune est composée comme suit :

Président : le préfet ou le maire ou leur représentant ;

Rapporteur : un représentant du service chargé des domaines ;

Membres :

- un représentant du service chargé de l'urbanisme ;
- un représentant du service chargé du cadastre ;
- un représentant du conseil départemental ou communal ;
- le président du conseil de village ou de secteur ou son représentant ;

La commission peut faire appel à toute personne ou tout service dont elle juge la compétence nécessaire en qualité d'observateur.

Lire :

Article 127 nouveau : la commission d'attribution communale ou d'arrondissement des terres destinées à l'habitation est composée comme suit :

Président : le maire ou son représentant ;

Rapporteur : un représentant du service chargé des domaines ;

Membres :

- un (01) représentant du service chargé de l'urbanisme ;
- un (01) représentant du service chargé du cadastre ;
- deux (02) représentants du conseil municipal ;

La commission peut faire appel à toute personne ou tout service dont elle juge la participation nécessaire en qualité d'observateur.

Les membres sont nommés par arrêté du maire.

Au lieu de :

Article 129 ancien : Les travaux de la commission d'attribution des terres destinées à l'habitation donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux dûment signés par les membres ; un exemplaire du procès-verbal est adressé mensuellement, au haut-commissaire, aux services chargés des domaines, de l'urbanisme, et du cadastre territorialement compétents.

Lire :

Article 129 nouveau : Les travaux de la commission communale ou d'arrondissement d'attribution des terres destinées à l'habitation donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal par séance dûment signé par les membres ; un exemplaire dudit procès-verbal est adressé dans un délai de sept (7) jours pour compter de la date d'attribution, au haut-commissaire, aux services chargés des domaines, de l'urbanisme et du cadastre territorialement compétents.

Les procès-verbaux dressés au cours d'un mois donné doivent faire l'objet d'un arrêté d'attribution du maire.

Au lieu de :

Article 130 ancien : La commission départementale ou communale d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine foncier national octroyées en jouissance ou cédées en pleine propriété à des personnes physiques ou morales est composée comme suit:

Président : Un représentant du service chargé des domaines ;

Rapporteur : Un représentant du service technique directement intéressé par la mise en valeur ;

Membres :

- un représentant du service chargé de l'urbanisme ;
- un représentant du service chargé du cadastre ;
- un représentant de tout service technique dont la présence est jugée nécessaire par la commission.

Le titulaire du droit de propriété ou de jouissance relatif au terrain à évaluer doit être présent ou représenté.

Lire :

Article 130 nouveau : La commission communale ou d'arrondissement d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine foncier national octroyées en jouissance ou cédées en pleine propriété à des personnes physiques ou morales est composée comme suit:

Président : Un représentant du service chargé des domaines ;

Rapporteur : Un représentant du service technique directement intéressé par les impenses à évaluer ;

Membres :

- un représentant du service chargé de l'architecture et de la construction ;
- un représentant du service chargé du cadastre ;
- un représentant de tout service technique dont la présence est jugée nécessaire par la commission.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un constat de mise en valeur, la commission communale ou d'arrondissement d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine foncier national est composée comme suit :

Président : Un représentant du service chargé des domaines ;

Membre : Un représentant du service chargé du cadastre.

Le titulaire du droit de propriété ou de jouissance relatif au terrain à évaluer ou devant faire l'objet d'un constat de mise en valeur doit être présent ou représenté.

Au lieu de :

Article 135 ancien : La commission départementale ou communale de retrait des terres du domaine foncier national est composée comme suit :

Président : le préfet ou le maire ou leur représentant ;

Rapporteur : un représentant du service chargé des domaines ;

Membres :

- un représentant du service chargé de l'urbanisme et de la topographie ;
- un représentant du service chargé du cadastre ;
- un représentant du conseil départemental ou communal ;
- un représentant du service chargé de l'action sociale ;
- un représentant de tout service technique dont la participation est jugée nécessaire par la commission.

Lire :

Article 135 nouveau : La commission communale ou d'arrondissement de retrait des terres du domaine foncier national à usage d'habitation est composée comme suit :

Président : le maire ou son représentant ;

Rapporteur : un représentant du service chargé des domaines ;

Membres :

- un représentant du service chargé de l'architecture et de la construction ;
- un représentant du service chargé du cadastre ;

- deux représentants du conseil municipal ;
- un représentant du service chargé de l'action sociale ;
- un représentant de tout service technique dont la participation est jugée nécessaire par ladite commission.

Les membres sont nommés par arrêté du maire.

Au lieu de :

Article 136 ancien: La commission de retrait statue sur les dossiers à lui soumis par les services chargés des domaines territorialement compétents.

Elle prononce le retrait ou accorde un délai supplémentaire de mise en valeur dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Le retrait ou la prorogation de délai de mise en valeur est prononcé par arrêté du président de la commission de retrait.

Lire :

Article 136 nouveau : La commission communale ou d'arrondissement de retrait statue sur les dossiers à lui soumis par le service chargé des domaines territorialement compétent.

Elle prononce le retrait ou accorde un délai supplémentaire de mise en valeur dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Les travaux de la commission communale ou d'arrondissement de retrait donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal par séance dûment signé par les membres ; un exemplaire dudit procès-verbal est adressé dans un délai de sept (7) jours pour compter de la date de retrait ou de prorogation de délai de mise en valeur, au haut-commissaire, aux services chargés des domaines, de l'urbanisme et du cadastre territorialement compétents.

Les procès-verbaux dressés au cours d'un mois donné doivent faire l'objet d'un arrêté de retrait ou de prorogation de délai de mise en valeur du maire.

Au lieu de :

Article 137 ancien : Les retraits pour des causes autres que la non mise en valeur et les retraits de terrains à usages autres que d'habitation sont prononcés par arrêté du président de la commission de retrait sur rapport du service chargé des domaines.

Lire :

* Article 137 nouveau : Les retraits des terrains à usage d'habitation pour des causes autres que la non mise en valeur et les retraits de terrains à usage autre que d'habitation n'ayant pas fait l'objet d'aliénation définitive sont prononcés par arrêté du maire sur rapport du service chargé des domaines.

Au lieu de :

Article 153 ancien : Dans les zones urbaines aménagées destinées à l'habitation, les attributions de terrains à bâtir par la commission d'attribution se font sur la base de dossiers de demande adressés au président de ladite commission sous couvert du service chargé des domaines.

Le dossier doit comprendre les pièces et documents suivants :

- une demande sur imprimés en deux exemplaires fournis par l'administration, dont le premier exemplaire est soumis au droit de timbre ;
- deux copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales.

Lire :

Article 153 nouveau : Dans les zones urbaines aménagées et destinées à l'habitation, les attributions de terrains à bâtir par la commission communale ou d'arrondissement d'attribution se font sur la base de dossiers de demande adressés au président de ladite commission sous couvert du service chargé des domaines.

Le dossier doit comprendre les pièces et documents suivants:

- une demande sur imprimés en deux exemplaires fournis par l'administration, dont l'un est soumis au droit de timbre ;
- deux copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales.

Au lieu de :

Article 165 ancien : L'attribution des terres urbaines réservées à des usages autres que d'habitation est constatée par un arrêté de l'autorité compétente sur proposition du service des domaines et après avis des services techniques compétents.

Lire :

Article 165 nouveau : L'attribution des terres urbaines réservées à des usages autres que d'habitation est constatée par un arrêté de l'autorité compétente sur proposition du service des domaines et après avis des services techniques compétents s'il y a lieu.

Au lieu de :

Article 166 ancien : Dans les centres urbains, les terres réservées par le plan d'aménagement pour le commerce, l'industrie, l'artisanat ou les professions libérales sont occupées à la suite d'une demande adressée au préfet ou au maire sous couvert du service chargé des domaines territorialement compétent.

Le dossier de demande doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande en quatre (4) exemplaires sur imprimés fournis par l'administration dont le premier exemplaire est soumis au droit de timbre ;
- deux (2) copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- un (1) plan à l'échelle orienté au nord en quatre (4) exemplaires visés par les services compétents ou un géomètre expert agréé ;
- un devis estimatif et descriptif en quatre (4) exemplaires de chaque ;
- un (1) croquis d'implantation en quatre (4) exemplaires ;
- l'avis du service technique compétent, pour les activités soumises à autorisation administrative préalable.

Lire :

Article 166 nouveau : Dans les centres urbains, les terres réservées par le plan d'aménagement pour le commerce, l'industrie, l'artisanat ou les professions libérales sont occupées à la suite d'une demande adressée au maire sous couvert du service chargé des domaines territorialement compétent.

Le dossier de demande doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande en quatre (4) exemplaires sur imprimé fournis par l'administration dont le premier exemplaire est soumis au droit de timbre ;

- deux (2) copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- un (1) plan à l'échelle orienté au nord en quatre (4) exemplaires visés par le service du cadastre territorialement compétent ;
- un devis estimatif et descriptif en quatre (4) exemplaires de chaque ;
- un (1) croquis d'implantation en quatre exemplaires.

Pour les activités soumises à autorisation administrative préalable, l'avis du service technique compétent est requis.

Au lieu de :

Article 167 ancien : L'occupation et la jouissance des terres à usage de commerce, d'industrie, d'artisanat ou de profession libérale sont toujours onéreuses. Elles font en outre l'objet d'un cahier des charges élaboré par une commission interministérielle présidée par le ministère chargé de l'industrie ou celui du commerce selon la destination du terrain

Lire :

Article 167 nouveau : L'occupation et la jouissance des terres à usage de commerce, d'industrie, d'artisanat ou de profession libérale sont à titre onéreux.

En outre, l'occupation et la jouissance desdites terres font l'objet d'un cahier des charges élaboré par une commission interministérielle présidée par le ministère chargé de l'industrie ou celui du commerce.

Au lieu de :

Article 170 ancien : Le délai de mise en valeur des terrains visés à la présente sous-section ne peut excéder trois (3) ans.

Ce délai court à partir de la date de notification de l'attribution.

Lire :

Article 170 nouveau : Le délai de mise en valeur des terrains visés à la présente sous-section est de cinq (5) ans.

Ce délai court à partir de la date de signature de l'arrêté d'attribution.

Au lieu de :

Article 174 ancien : Lorsque l'attributaire de terrains à usage d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de profession libérale est une personne morale de droit privé, la dissolution ou la liquidation judiciaire entraîne une déchéance de plein droit sur les terrains non mis en valeur.

Pour les terrains mis en valeur mais non encore appropriés, seuls les investissements faisant l'objet du droit de superficie sont concernés par les opérations de dissolution ou de liquidation judiciaire.

Lire :

Article 174 nouveau : Lorsque l'attributaire de terrains à usage d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de profession libérale est une personne morale de droit privé, la dissolution ou la liquidation judiciaire entraîne une déchéance de plein droit sur les terrains non mis en valeur et qui ne font pas l'objet de titres fonciers

Au lieu de :

Article 179 ancien : Toute personne physique ou morale de droit privé qui désire occuper effectivement des terrains urbains en vue de construire des bâtiments à usage scolaire, hospitalier ou de formation professionnelle adresse une demande au préfet ou au maire sous couvert du service chargé des domaines territorialement compétent.

La demande doit comprendre les pièces et documents cités à l'article 166 ci-dessus et comporter l'avis express du ministre intéressé par le projet et du ministre chargé de l'urbanisme et de l'architecture.

Lire :

Article 179 nouveau : Toute personne physique ou morale de droit privé qui désire occuper effectivement des terrains urbains en vue de construire des bâtiments à usage scolaire, sanitaire ou de formation professionnelle adresse une demande au maire sous couvert du service chargé des domaines territorialement compétent.

La demande doit comprendre les pièces et documents cités à l'article 166 ci-dessus et comporter l'avis express du ministre intéressé par le projet.

Au lieu de :

SECTION IV ancien : DES TERRES RURALES NON AMENAGEES OCCUPÉES A DES FINS INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES

Lire :

SECTION IV nouveau : DES TERRES RURALES NON AMENAGEES OCCUPEES A DES FINS INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES OU AGRO-SYLVO-PASTORALES

Au lieu de :

Article 184 ancien : Toute personne physique ou morale désirant occuper et exploiter des terres rurales non aménagées dans un but commercial, industriel ou agro-sylvo-pastoral doit en faire la demande à l'autorité compétente sous couvert du service chargé des domaines.

Le dossier de demande doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande en quatre (4) exemplaires sur imprimé fournis par l'administration dont le premier exemplaire est soumis au droit de timbre ;
- deux (2) copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- un (1) plan à l'échelle et orienté au nord en quatre (4) exemplaires visés par les services compétents ou un géomètre expert agréé ;
- un devis estimatif et descriptif en quatre (4) exemplaires de chaque ;
- un (1) croquis d'implantation en quatre exemplaires sauf pour les dossiers de terrains destinés à des activités agro-sylvo-pastorales ;
- un (1) procès-verbal de palabre constatant l'accord des superficiaires dressé par le service des domaines et signé par l'autorité administrative territorialement compétente.

Lire :

Article 184 nouveau : Toute personne physique ou morale désirant occuper et exploiter des terres rurales non aménagées dans un but commercial, artisanal, industriel ou agro-sylvo-pastoral doit en faire la demande à l'autorité compétente sous couvert du service chargé des domaines.

Le dossier de demande doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande en quatre (4) exemplaires sur imprimés fournis par l'administration dont l'un est soumis au droit de timbre ;

- deux (2) copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- un (1) plan à l'échelle orienté au nord en quatre (4) exemplaires visés par le service du cadastre territorialement compétent ou un géomètre expert agréé ;
- un devis estimatif et descriptif en quatre (4) exemplaires de chaque ;
- un (1) croquis d'implantation en quatre exemplaires sauf pour les dossiers de terrains destinés à des activités agro-sylvo-pastorales ;
- un (1) procès-verbal de palabre constatant l'accord des superficiaires dressé par le service chargé des domaines. Ce procès-verbal est signé par les parties, le receveur des domaines et le maire ou leurs représentants.

Au lieu de :

Article 186 ancien : L'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans les conditions de l'article 184 ci-dessus donnent lieu à la délivrance d'un permis d'exploiter moyennant le paiement de taxes et redevances.

Elles sont en outre soumises aux conditions et délais de mise en valeur fixés par un cahier des charges.

Lire :

Article 186 nouveau : L'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans les conditions de l'article 184 ci-dessus donnent lieu à l'établissement d'un bail ou à la délivrance d'un permis d'exploiter moyennant le paiement d'un loyer ou de taxes et redevances.

- ε Elles sont en outre soumises aux conditions de mise en valeur ~~fixées~~ par un cahier des charges.

Le délai de mise en valeur est de cinq (5) ans. Ce délai court à partir de la date de signature du bail ou de l'arrêté d'attribution.

Au lieu de :

* **Article 230 ancien** : Toute personne désirant acquérir une terre du domaine foncier national en pleine propriété doit déposer au service chargé des domaines un dossier comprenant :

- une demande en deux (2) exemplaires sur imprimés fournis par l'administration adressée au ministre chargé des domaines.

Le premier exemplaire est soumis au droit de timbre ;

- un procès-verbal de constat de mise en valeur daté de moins de six (6) mois ;
- deux copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques ou des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales.
- l'original du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter ou de l'arrêté de mise à disposition.

Lire :

Article 230 nouveau : Sous réserve des dispositions de l'article 70 de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, toute personne désirant acquérir une terre du domaine foncier national en pleine propriété, doit déposer au service chargé des domaines ou au guichet unique du foncier un dossier comprenant :

- une demande en deux (2) exemplaires sur imprimés fournis par l'administration adressée au ministre chargé des domaines dont l'un est soumis au droit de timbre ;
- deux (2) copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques ou des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- S'il y a lieu :
 - l'original du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter ou de l'arrêté de mise à disposition ;
 - un procès-verbal d'évaluation ;
 - un plan de bornage en quatre (4) exemplaires ;
 - un procès-verbal de bornage en deux (2) exemplaires.



Article 230 nouveau bis : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé désirant acquérir en pleine propriété une terre du domaine foncier national à usage de commerce, d'industrie ou d'artisanat, sans mise en valeur préalable, doit déposer au service chargé des domaines ou au guichet unique du foncier un dossier comprenant :

- une demande en deux (2) exemplaires sur imprimés fournis par l'administration adressée au ministre chargé des domaines dont l'un est soumis au droit de timbre ;
- deux copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques ou des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- un (1) plan à l'échelle orienté au nord en quatre (4) exemplaires visés par le service du cadastre territorialement compétent ou un géomètre expert agréé ;
- un devis estimatif et descriptif en quatre (4) exemplaires de chaque ;
- un (1) croquis d'implantation en quatre (4) exemplaires ;